

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 novembre 2020 à 20h00

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 24

Conseillers
absents : 3
dont 3 avec procuration

*La séance du conseil municipal se déroule dans le strict respect des mesures barrières.
Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Ce texte prévoit également la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.*

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

Madame le Maire sollicite l'accord de l'Assemblée pour l'ajout d'un 22^{ème} point à l'ordre du jour, à savoir Droit à la Formation des Elus. Accord à l'unanimité.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
3 Abstentions**

3. Pôle intergénérationnel : avenant n°2 à la convention de co-maitrise d'ouvrage

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Olivier de Crécy, architecte en charge du Pôle intergénérationnel et à Monsieur Jean-Bernard Dambier, Directeur d'Ophéa, qui présentent le projet et son historique.

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'avant projet détaillé (APD) du projet de pôle intergénérationnel a été validé par les co-maitres d'ouvrage en date du 6 novembre 2020 pour un montant de 6 167 555 € répartis comme suit :

- 4 324 568 € à charge de la commune, couvrant les besoins de l'enfance, de la petite enfance, et des locaux mutualisés
- 1 842 987 € à charge d'Ophéa, couvrant les besoins des logements et des parkings en sous sol.

Il convient de revoir la convention de co maitrise d'ouvrage pour actualiser les coûts qui y étaient mentionnés.

De plus, l'avenant n°2 définit également les modalités de répartition en cas d'aléas (au prorata de la part de chacun à l'APD), et en cas de modification du programme (à la charge du maitre d'ouvrage demandeur). Une clause de revoyure est prévue en cas d'aléa majeur.

Outre la construction de cet équipement structurant le projet de la commune englobe également l'aménagement d'un parc public dont les travaux sont estimés à ce stade à 1 248 988 €.

Si l'on prend en compte les frais d'étude et de maitrise d'ouvrage, le coût total du projet s'établit comme suit :

	LOCAUX PTE ENFANCE ET ENFANCE	LOGEMENTS SENIORS	TOTAL Pôle intergénérationnel	PARC	TOTAL Général
	70,12%	29,88%	100,00%		
TRAVAUX	4 324 568	1 842 987	6 167 555	1 248 988	7 416 543
ETUDES, HONOS 15,5% et 9,5%	670 327	285 644	955 971	118 654	1 074 625
ASSURANCES DO 1%	43 247	18 429	61 676	12 490	74 165
MAITRISE D'OUVRAGE 3%	90 000	OPHEA	90 000	MUNDOLSHEIM	90 000
TOTAL HT	5 128 142	2 147 060	7 275 202	1 380 132	8 655 333
TOTAL HT Mundolsheim	5 128 142	0	5 128 142	1 380 132	6 508 274
TOTAL HT Ophéa	0	2 147 060	2 147 060	0	2 147 060

Les financements attendus sont les suivants :

- Caisse d'allocations familiales : 768 000 € (attendus)
- Région Grand Est : 125 000 € (attendus)
- Conseil départemental : 1 260 252 € (notifiés)
- Dotation de soutien à l'investissement local (Etat) : 300 000 € (attendus)

Mme le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maitrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maitrise d'ouvrage.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
6 Contre**

4. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2021, ou de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020 (hors crédits afférent au remboursement de la dette).

À savoir :

Montant des dépenses d'investissement au Budget primitif 2020 : 1 705 375,77 €

Remboursement de la dette payé en 2020 : 347 962,50 €

25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 hors remboursement de la dette : 339 353,32 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le mandatement de dépenses d'investissement 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2021.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

5. Provision pour dépréciation de créances douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision au regard des montants proposés par le passé en admissions en non-valeur et à ce jour susceptible de l'être par le comptable, pour un montant de 2 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

- DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses ;
- DECIDE l'inscription par décision modificative n°2 du montant annuel du risque encouru, soit 2500 € ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur les exercices suivants :

- 2014 : 193,5 €
- 2015 : 52,8 €
- 2016 : 7,5 €
- 2018 : 3,05 €
- 2019 : 1,15 €
- 2020 : 4,31 €

Soit un montant total de 262,31 €

Ce montant correspondant à des impayés ou erreurs sur les chèques ou virements établis en paiement pour les services enfance, petite enfance, jeunesse, la taxe locale sur la publicité extérieure ou les locations de locaux.

Il fera l'objet de deux mandats au compte 6541 : l'un d'un total de 16,01 € correspondant à des reliquats inférieurs aux seuils de poursuite, l'autre d'un total de 246,3 € correspondant à des poursuites infructueuses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus, pour un montant total de 262,31 €.

La dépense sera imputée au C/6541 du budget 2020 après ajustement des crédits par la décision modificative n°2.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. Admission en non-valeur de créances éteintes

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022 du MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la décision du tribunal en date du 5 juin 2015 portant rétablissement personnel avec liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur de la commune de Mundolsheim

Vu la décision du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 28 juin 2019 jugement de clôture pour insuffisance d'actifs à l'égard d'un débiteur de la commune de Mundolsheim

Vu la recommandation en date du 26 avril 2018 de la commission de surendettement des particuliers du Bas Rhin de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur de la commune de Mundolsheim.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de constater l'effacement de dettes pour un montant total de 859,55 € ;
- DIT que cette dépense sera imputée, après décision modificative n°2 à l'article 6542, du budget 2020 de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. Budget primitif 2020 : Décision modificative n°2

L'Eurométropole de Strasbourg a informé les services de la commune courant 2019 que suite à un problème technique dans le logiciel de gestion de la taxe d'aménagement, les permis de construire modificatifs n'ont pas été pris en compte dans les calculs de taxe d'aménagement. Il en a résulté un trop perçu de taxe d'aménagement en 2018. Cette information n'a pas été retracée, par erreur, dans les ouvertures de crédits au budget primitif 2020.

Par ailleurs, suite aux admissions en non valeur liées à des créances irrécouvrables ou éteintes, et à la décision portant sur les provisions de créances douteuses, il convient de retracer ces décisions par des ajustements de crédits budgétaires.

Aussi, pour permettre les opérations comptables liées à cette régularisation, je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT		Prog			
D/ 6817-01	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	/	2 500,00 €		
D/ 6541-01	Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non valeur		170,00 €		
D/ 6542-01	Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes		760,00 €		
D/ 023-01	Virement à la section d'investissement	/	3 430,- €		
TOTAL FONCTIONNEMENT			3 430,- €	3 430,- €	
INVESTISSEMENT		Prog			
R/ 021-01	Virement de la section de fonctionnement	/		3 430,- €	
D/10226-01	Taxe d'aménagement	/	7 700,- €		
D/2111-71	Acquisition de terrains	520	11 130,- €		
TOTAL INVESTISSEMENT			11 130,- €	7 700,- €	3 430,- €
TOTAL					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 du budget 2020 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. Modalités de refacturation entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Mundolsheim concernant l'acquisition de masques de protection et arrêtés tarifaires correspondants

- **Commande de masques à destination de la population**

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sanitaires possibles la reprise des activités des usines, des commerces, des établissements scolaires et des services, l'Eurométropole de Strasbourg s'est associée au Département du Bas-Rhin pour l'approvisionnement de masques de protection en tissu pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces masques sont lavables avec une durée d'utilisation estimée à au moins 30 lavages.

Chaque habitant des communes de l'Eurométropole a donc pu disposer de deux masques :

- l'un payé par le bloc communal par l'intermédiaire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec une prise en charge de 50% du coût net par l'Eurométropole ;
- l'autre par le Département du Bas-Rhin.

Ces masques ont été distribués à la fin du confinement pour le premier et fin mai/début juin pour le second.

L'Eurométropole de Strasbourg, par le biais du groupement de commande permanent, a pris en charge les procédures d'achats de masques de protection pour le compte de toutes ses communes membres.

Conformément à ses engagements, l'Etat contribue également, sous conditions, à l'effort de diffusion la plus large d'équipements de protection individuels de l'Eurométropole de Strasbourg dans ses communes membres. Dans ce cadre, l'Etat prendra en charge 50% du prix toutes taxes comprises (TTC) des masques commandés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il a été précisé que seule la structure qui a émis le bon de commande des masques est éligible au remboursement partiel direct de la part de l'Etat. Dans le cas du présent groupement de commandes, l'Eurométropole a anticipé et déduit cette participation pour proposer un prix final aux communes dès 2020. L'instruction est actuellement en cours, pour un montant estimé de co-financement de l'Etat à plus de 0,9 M€.

L'Eurométropole de Strasbourg a également proposé, organisé et mis en œuvre les modalités de distribution de masques à la population selon le choix de la commune à savoir :

- Mise à disposition des communes des masques nécessaires à leurs habitants, à charge pour elles de les distribuer ;
- Mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer, à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, à charge des communes de les distribuer ;
- Mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, affranchissement et distribution se faisant par La Poste dans le cadre d'un contrat conclu avec La Poste par l'Eurométropole pour l'acheminement des enveloppes contenant les masques avec refacturation des coûts aux communes adhérant à la démarche.

La même démarche a été mise en œuvre pour le second masque.

La commune de Mundolsheim a pour son compte fait le choix des modalités suivantes :

- premier masque : réception des masques conditionnés sous enveloppes par foyer par l'Eurométropole et distribution par les élus pendant le 1^{er} confinement
- Deuxième masque : réception des masques fournis par le CD67, et des enveloppes et étiquettes de l'Eurométropole. Conditionnement et distribution par les agents de la collectivité

La présente délibération vise à approuver le modèle de convention, joint en annexe, entre l'Eurométropole de Strasbourg et chacune de ses communes membres définissant les modalités de refacturation de ces achats.

Le coût pour la commune de Mundolsheim pour la fourniture des masques à la population, leur conditionnement et leur distribution est de 2 891,33 €.

- **Commande de masques pour les agents de l'Eurométropole et des communes**

En ce qui concerne le personnel de l'Eurométropole et de ses communes membres, les agents mobilisés ont été dotés de masques FFP2/3 et de masques chirurgicaux durant le Plan de continuité d'activités (PCA).

Pour la reprise des activités hors confinement, les agents ont été dotés de masques tissus de catégorie 1.

L'ensemble de ces dotations sera refacturé par l'Eurométropole aux communes au coût moyen de l'ensemble des achats successifs, avec prise en compte des participations publics et privés.

Le coût pour la commune de Mundolsheim pour la fourniture de masques de protection à ses agents est de 2 796,6 €.

La refacturation de l'Eurométropole vers la commune de Mundolsheim s'élèvera donc au total à 5 687,93 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- la réalisation d'un achat groupé de masques de protection coordonné par l'Eurométropole de Strasbourg et s'inscrivant dans le groupement de commandes permanent,
- le modèle de convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres joint à la présente délibération (cf annexe n°1),
- le versement par la commune de Mundolsheim à l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme de 5 687,93 € correspondant au montant pris dû pour la fourniture de masques de protection et prestations liées,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la convention avec l'Eurométropole de Strasbourg, selon le modèle de convention annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Subvention à l'Association ACTED suite aux explosions survenues à Beyrouth

Suite aux explosions survenues dans le port de Beyrouth le 4 août dernier, Madame le Maire soumet au Conseil Municipal, une proposition de soutien aux sinistrés sous la forme d'une subvention d'un montant de 1 000,-€ qui sera versée à l'association ACTED dont l'action auprès des victimes nous a été relayée par l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'accorder une subvention de 1 000,-€ à l'association ACTED.

Des crédits budgétaires sont prévus au budget sous « Divers demandeurs », article 6574.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Fixation des tarifs communaux 2021

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs 2021 qui s'ajustent aux différentes évolutions des charges induites (fluides, charges du personnel, travaux d'entretien et d'investissements...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** les tarifs communaux comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2021,

A) MISE A DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

TARIFS EXTERNES

<i>TYPE D'OCCUPATION</i>					<i>DEPASSEMENT HORAIRE</i>
	Pour une utilisation jusqu'à 3 heures : réunions, expositions, réceptions, théâtres	Pour une utilisation de 3 à 5 heures : apéritifs, réunions	Pour une utilisation en journée jusqu'à 19 heures	Pour une utilisation au-delà de 5 heures et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers	APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE 100,00 € PAR HEURE ENTAMEE
GRANDE SALLE	Tarif horaire	Forfait	Forfait	Forfait	
	74,00 €	288,00 €	574,00 €	828,00 €	
PETITE SALLE	48,00 €	188,00 €	382,00 €	594,00 €	
LES DEUX SALLES	94,00 €	376,00 €	766,00 €	1 190,00 €	
CUISINE				290,00 €	
COUVERTS				3,50 €	

TARIFS HABITANTS ET ASSOCIATIONS DE MUNDOLSHEIM

TYPE D'OCCUPATION					DEPASSEMENT HORAIRE
	Pour une utilisation jusqu'à 3 heures : réunions, expositions, réceptions, théâtres	Pour une utilisation de 3 à 5 heures : apéritifs, réunions	Pour une utilisation en journée jusqu'à 19 heures	Pour une utilisation au-delà de 5 heures et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers	APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE 100,00 € PAR HEURE ENTAMEE
GRANDE SALLE	Tarif horaire	Forfait	Forfait	Forfait	
	37,00 €	144,00 €	287,00 €	414,00 €	
PETITE SALLE	24,00 €	94,00 €	191,00 €	297,00 €	
LES DEUX SALLES	47,00 €	188,00 €	383,00 €	595,00 €	
CUISINE				145,00 €	
COUVERTS				1,75 €	

- Immobilisation des installations pour préparer une manifestation : 100,00 € par jour.
- Galette de chaise à nettoyer : 5,00 €
- La casse sera facturée au prix coûtant.
- Caution instaurée pour tous : 1 000,00 € + attestation d'assurance
- L'heure de nettoyage (si nécessaire) sera facturée 37,- €
- Un forfait de 100,- € sera facturé aux utilisateurs en cas de non- respect de l'art. 10 du règlement, à savoir le tri des déchets
- Les associations de Mundolsheim peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite par an, dans une des salles appartenant à la commune, dont le centre culturel, en fonction des disponibilités. Pour l'Amicale des Pompiers la gratuité d'une soirée supplémentaire est accordée.
- Pour les paroisses catholique et protestante de Mundolsheim une réduction de 50% est accordée pour la 2^{ème} location.
- Pour le personnel communal une gratuité par an peut être accordée pour fêtes de famille (mariage de l'agent ou d'un enfant, baptême, communion, enterrement).

B) MISE A DISPOSITION AUDITORIUM

Par jour	232,00 €
Par ½ journée	145,00 €

C) MISE A DISPOSITION DIVERS MATERIEL COMMUNAL

<i>Grilles expo</i>	3,85 €
<i>Grille + panneau</i>	4,20 €
<i>Table pliante</i>	3,15 €
<i>Forfait garniture : Table + 2 bancs</i>	5,15 €
<i>Chaise</i>	0,50 €

D) CONCESSIONS CIMETIERES – VACATION

<i>tombe 0,64 m² (urne 0.80mx0.80 m) - 15 ans</i>	43,00 €
<i>tombe 0,64 m² (urne 0.80mx0.80 m) - 30 ans</i>	86,00 €
<i>tombe 0,72 m² (tombe enfant 1.20x0.60m) - 15 ans</i>	59,00 €
<i>tombe 0,72 m² (tombe enfant 1.20x0.60m) - 30 ans</i>	118,00 €
<i>tombe simple 2 m² - 15 ans</i>	117,50 €
<i>tombe simple 2 m² - 30 ans</i>	235,00 €
<i>tombe double 4 m² - 1^{re} concession de 30 ans</i>	235,00 €
<i>tombe double 4 m² - renouvellement 15 ans</i>	235,00 €
<i>tombe double 4 m² - renouvellement 30 ans</i>	470,00 €
<i>tombe triple 6 m² - 15 ans</i>	355,00 €
<i>tombe triple 6 m² - 30 ans</i>	710,00 €
<i>tombe quadruple 8 m² - 15 ans</i>	471,00 €
<i>tombe quadruple 8 m² - 30 ans</i>	942,00 €
<i>Vacation funéraire</i>	25,00 €
<i>Concession d'une case au columbarium - 15 ans</i>	1 083,00 €
<i>Concession d'une case au columbarium – 30 ans</i>	2 166,00 €

E) DEPOSITOIRE COMMUNAL

<i>Pour les habitants de Mundolsheim par jour</i>	8,95 €
<i>Pour les extérieurs par jour</i>	12,75 €

F) DROIT DE PLACE

<i>Par jour - minimum 3 ml</i>	7,75 €
<i>Le mètre linéaire supplémentaire</i>	2,65 €
<i>Consommation électrique : forfait horaire</i>	0,90 €
<i>Par camion forfait par jour</i>	110,20 €
<i>Cirque : forfait par jour</i>	27,80 €

G) PHOTOCOPIEUR

<i>Mairie : la photocopie</i>	0,10 €
<i>Bibliothèque : la photocopie</i>	0,10 €

H) MISE A DISPOSITION CLUB-HOUSE SOUS LE PARVIS DE LA MAIRIE *

<i>Forfait réunion (inférieur à 3h)</i>	93,00 €
<i>Mise à disposition exclusivement réservée au personnel communal 1 fois par an</i>	173,00 €

I) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES DES FLORALIES (hors prestations) *

	<i>Club-house dans la limite de 4h</i>	<i>Club-house au-delà de 4h et dans la limite fixée au règlement</i>	<i>Club-house et infrastructure (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>
<i>Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim</i>	172,00 €	430,00 €	-
<i>Particuliers non domiciliés à Mundolsheim</i>	344,00 €	860,00 €	-
<i>Associations hors Mundolsheim et Entreprises</i>	-	-	575,00 €

J) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES PETANQUE (hors prestations) *

	<i>Club-house + infrastructures</i>
<i>Entreprises (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>	344,00 €
<i>Associations hors Mundolsheim (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>	230,00 €
<i>Associations de Mundolsheim Forfait 4h</i>	172,00 €

K) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES TENNIS (hors prestations) *

	<i>Club-house + infrastructures</i>
<i>Entreprises</i> (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	344,00 €
<i>Associations hors Mundolsheim</i> (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)	230,00 €
<i>Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim Forfait 4h</i>	173,00 €
<i>Particuliers domiciliés hors Mundolsheim Forfait 4h</i>	344,00 €

* (Caution instaurée pour tous : 500 € + attestation d'assurance)

L) INTERVENTION PERSONNEL COMMUNAL

Forfait personnel communal en fonction des interventions nécessaires par personne et par heure	37,00 €
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

M) TARIFS PUBLICITE – BULLETIN MUNICIPAL

<i>La 4^e de couverture</i> <i>Format 21x29.7 en quadri</i>	1 693,00 €
<i>La page</i> <i>Format 16.5x26</i>	780,00 €
<i>La demi-page</i> <i>Format 13x16.5</i>	404,00 €
<i>Le quart de page</i> <i>Format 8x13</i>	220,00 €
<i>Le huitième de page</i> <i>Format 6.5x8</i>	119,00 €
<i>Abonnement : La quatrième annonce gratuite</i>	

N) SERVICE ENFANCE

	PRESTATIONS / TRANCHES	REVENU ANNUEL DE REFERENCE DU FOYER*			TARIF EXTERIEUR
		- de 8 840 €	de 8 840 € à 12 625 €	+ de 12 625 €	
A.L.S.H. <i>(Mercredis et Vacances)</i>	1/2 JOURNEE	3,25 €	7,95 €	10,50 €	11,80 €
	JOURNEE	5,35 €	13,10 €	17,40 €	19,95 €
	SEMAINE 4 JOURS	18,55 €	45,00 €	60,45 €	66,65 €
	SEMAINE 5 JOURS	23,05 €	56,55 €	75,50 €	82,90 €
PERISCOLAIRE	ACCUEIL DU MATIN avant la classe ou GARDE jusqu'à 12h30 (sans repas)	1,00 €	1,85 €	2,25 €	2,60 €
	FORFAIT ANIMATION SOIR	2,15 €	3,85 €	4,85 €	5,25 €
	ANIMATION MIDI	0,10 €	1,95 €	2,60 €	3,45 €
DROITS D'INSCRIPTION	FORFAIT	23,00 € par an et par famille			
RETARD	FORFAIT	11,85 € à partir du 3ème retard			
REPAS	5,10 €				

Les repas ne sont pas compris dans les prestations indiquées.

*Le revenu annuel de référence du foyer se calcule à partir des revenus fiscaux de référence du foyer, divisés par le nombre de parts. Si sur l'avis d'imposition il n'est pas fait mention d'un revenu fiscal de référence, seront pris en compte tous les revenus du foyer divisés par le nombre de parts.

Le dernier avis d'imposition doit être obligatoirement fourni avant le 15 janvier pour bénéficier des réductions.

En cas de mini-camp le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

O) SERVICE JEUNESSE

TARIFS ACCUEIL LIBRE

<i>Prestations</i>	<i>Coût de la sortie après participation de la commune</i>	<i>Coût facturé aux familles de Mundolsheim</i>	<i>Coût facturé - Extérieurs -</i>
Type de SORTIES			
T 1	1 à 3 euros	2,45 €	3,65 €
T 2	3 à 5 euros	4,85 €	6,10 €
T 3	5 à 7 euros	7,30 €	8,55 €
T 4	7 à 9 euros	9,70 €	10,95 €
T 5	9 à 11 euros	12,15 €	14,55 €
T 6	11 à 13 euros	14,55 €	17,00 €
T 7	13 à 15 euros	17,05 €	19,55 €
T 8	15 à 17 euros	19,55 €	21,95 €
T 9	17 à 19 euros	21,95 €	24,30 €
T 10	19 à 21 euros	24,30 €	28,10 €
T 11	21 à 23 euros	26,80 €	30,45 €
T 12	23 à 25 euros	29,25 €	32,85 €
T 13	25 à 27 euros	31,70 €	35,35 €
T 14	27 à 29 euros	34,10 €	37,75 €
T 15	29 à 31 euros	36,55 €	41,35 €
T 16	31 à 33 euros	38,95 €	43,85 €
T 17	33 à 35 euros	41,45 €	46,25 €
T 18	35 à 37 euros	43,85 €	48,70 €
T 19	37 à 39 euros	46,35 €	51,10 €
T 20	39 à 41 euros	48,70 €	54,75 €
1 Repas		6,45 €	7,65 €

Les droits d'inscriptions :

Carte de membre :

- 23,00 €/ an/ famille
- Extérieurs (hors Mundolsheim) : avec un parrainage : 29,00 €/ an/ famille.

En cas de séjour le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Ces tarifs tiennent compte de la participation de la commune.

TARIFS FORMULE ENCADREE

PRESTATIONS	Tarifs Mundolsheim	Tarifs Extérieurs
1 journée (mercredi-vacances)	9,65 €	12,20 €
½ journée (mercredi-vacances)	6,10 €	8,50 €
aide aux devoirs de 16h à 19h	3,65 €	5,50 €
repas (mercredi-vacances)	6,45 €	7,65 €
Carte de membre	23,00 €	29,00 €

A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre. Chaque retard est facturé 2,05 €. A partir du 3^{ème} retard un forfait de 10,30 € sera appliqué.

- FIXE le tarif appliqué à l'activité HIP-HOP proposé au Service Jeunesse comme suit :
 - 96,00 € pour une inscription à l'année pour les familles non domiciliées dans la commune
 - 72,00 € par enfant (soit une réduction de 25%) pour une inscription à l'année pour les familles de Mundolsheim.

P) BIBLIOTHEQUE

Tarifs pour documents non rendus ou abimés :

- prix de vente du document neuf (sans remises, ni pondérations) + 5 € par document de moins de 5 ans d'âge.

Tarifs pour retards de restitution des documents :

- 20 centimes par document et par jour à partir de 15 jours de retard.

Documents : Livres adultes, jeunesses, bandes dessinées, CD audio, textes lus, cédéroms, DVD et jeux de la Bibliothèque Municipale.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre**

12. Recensement de la population 2021 : fixation du nombre d'agents recenseurs et de la rémunération

La commune de Mundolsheim va procéder à une enquête de recensement de la population en 2021 dont la collecte débutera le 21 janvier 2021 et se terminera le 20 février 2021.

La commune, chargée d'organiser le recensement de sa population doit désigner les agents recenseurs et fixer le montant de la rémunération de ces derniers.

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 27 février 2002 dite de "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement qui a pris effet en 2004,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

après en avoir délibéré, DECIDE :

- de fixer le nombre d'agents recenseurs à 9
- de fixer la rémunération des agents à :
 - 1.40 € brut par feuille de logement,
 - 1.40 € brut par feuille individuelle,
 - un forfait de 100 € brut pour la tournée de reconnaissance,
 - un forfait de 45,-€ brut pour la formation.

La commune bénéficiera du soutien de l'Etat à hauteur de 8 664 € (contre 10 157 € en 2016)

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget de l'exercice 2021, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13. Ressources Humaines : actualisation délibération du 15/10/2018 sur la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 octobre 2018

Vu l'avis du Comité Technique pour l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi en date du 28 septembre 2020

Vu le tableau des effectifs,

Suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 instaurant l'application du Régime Indemnitaire pour tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il y a lieu d'actualiser la délibération prise le 15 octobre 2018.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles depuis le 1^{er} janvier 2019, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Attaché, rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique :
 - o Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière sociale / médico-sociale :
 - o Educateur de jeunes enfants, ATSEM, agent social, auxiliaire de puériculture
- Filière animation :
 - o animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
 - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement.

L'IFSE des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Gestion de projets
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Diplôme
 - o Détenir une certification
 - o Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risques (intempérie, poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
 - o Risque de blessure
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>12 780 €</i>
<i>B2</i>	<i>Technicien</i>	<i>5 460 €</i>

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels IFSE
B1	⚡ Animateur	⚡ 5 958 €
A2	⚡ Educateur de jeunes enfants	⚡ 4 704 €
C3	⚡ Auxiliaire de puériculture	⚡ 3 420 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadre d'emplois concernés	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	⚡ Ingénieur	⚡ 10 863 €	⚡ 1 917 €
B2	⚡ Technicien	⚡ 4 641 €	⚡ 819 €
B1	⚡ Animateur	⚡ 5 064 €	⚡ 894 €
A2	⚡ Educateur de jeunes enfants	⚡ 3 998 €	⚡ 706 €
C3	⚡ Auxiliaires de puériculture	⚡ 2 907 €	⚡ 513 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 2) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 3 délibération).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et la **manière de servir** selon une grille définie en annexe 3.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement.

Le CIA des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	↓ Ingénieur	↓ 29 820 €
B2	↓ Technicien	↓ 12 740 €
B1	↓ Animateur	↓ 13 902 €
A2	↓ Educateur de jeunes enfants	↓ 10 976 €
C3	↓ Auxiliaires de puériculture	↓ 7 980 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'instaurer l'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021,
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus pour tous les cadres d'emplois,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOpte A L'UNANIMITE

14. Ressources humaines : fixation du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 17 novembre 2020 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs de la commune fait état d'un certain nombre d'emplois vacants. En effet, cela fait suite à des départs de la collectivité (retraite, mutation, ...), ou bien des modifications de poste suite à des avancements de grade ou des changements de quotité de temps de travail. Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants et la distinction entre emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessite d'être lisible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 24 novembre 2020, comme suit :

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
Emplois fonctionnels				1,00			1,00
DGS	A	1		1,00	1		1,00
Filière administrative				10,80			10,80
Attaché	A	1		1,00		1	1,00
Attaché Principal	A	2		2,00	2		2,00
Rédacteur	B	2		2,00	2		2,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1		1,00	1		1,00
Adjoint Administratif	C	1	0,8	1,80	1,8		1,80
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3		3,00	3		3,00
Filière technique				35,27			31,27
Ingénieur	A	1		1,00	1		1,00
Adjoint technique	C	13	3,8	16,80	10	4,8	14,80
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	6		6,00	6		6,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	5	1,27	6,27	6,27		6,27
Agent de maîtrise	C	1	0,2	1,20	0,2		0,20
Agent de maîtrise principal	C	4		4,00	3		3,00
Filière sociale				21,00			16,00
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	A	2		2,00	1		1,00
Educateur territorial de jeunes enfants de 2nde classe	A	1		1,00			0,00
Agent social	C	3	0,5	3,50	2,5	1	3,50
Agent social principal de 1ère classe	C	1	0,5	1,50	0,5		0,50
Agent social principal de 2ème classe	C	1		1,00			0,00
Assistantes Maternelles	C	12		12,00		11	11,00
Filière médico-sociale				7,55			6,55
ATSEM principal de 1ère classe	C		1,7	1,70	1,70		1,70
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	0,85	1,85	1,85		1,85
Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	C	1		1,00	1		1,00
Auxiliaire de Puériculture principal de 2ème classe	C	3		3,00	1	1	2,00
Filière culturelle				2,23			2,23
Adjoint territorial du patrimoine	C	1		1,00	1		1,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C		1,23	1,23	1,23		1,23
Filière animation				23,55			21,55
Animateur	B	1		1,00	1		1,00
Adjoint d'animation territorial	C	12	3,55	15,55	6,2	9,35	15,55
Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	1		1,00	1		1,00
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	6		6,00	4		4,00
Emplois non cités				5,00			10,16
Apprentis				0,00		3	3,00
Postes non permanent				0,00		3,16	3,16
Vacataires			5	5,00		4	4,00
TOTAL GENERAL		87	19,4	105,40	61,25	38,31	98,56

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

15. Ressources humaines : mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR)

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cadre réglementaire

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a instauré un nouveau dispositif en créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 qui dispose que « le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, publié au JO du 7 mars 2019, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) et modifié en conséquence le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Modalités de mise en œuvre

Ainsi lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade mais qu'il peut exercer d'autres activités, l'autorité territoriale, propose au fonctionnaire une période de préparation au reclassement.

Celle-ci s'effectue par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge afin de l'informer de ses droits et engager le processus de la Période de Préparation au Reclassement ou à défaut le reclassement.

Pendant cette période, d'une durée maximale d'un an, l'agent est en position d'activité et perçoit son traitement.

L'autorité territoriale et le président du CDG établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit :

- Le contenu de la préparation au reclassement,
- Les modalités de mise en œuvre (elle peut comporter des périodes de formation, d'observation, de mise en situation sur un ou plusieurs postes à l'intérieur ou à l'extérieur de son administration),
- Sa durée.

Cette préparation au reclassement peut s'effectuer, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

Le service de médecine professionnelle et de prévention est informé de ce projet de préparation au reclassement avant la notification à l'agent.

Le projet de convention est notifié à l'agent pour signature au plus tard 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à établir et signer les conventions formalisées conjointement avec le président du Centre De Gestion 67 pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement dès lors qu'un agent est concerné par le dispositif.

ADOpte A L'UNANIMITE

16. Ressources humaines : renouvellement de contrat pour un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à la bibliothèque

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le 16 juillet 2020, le conseil municipal avait autorisé Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 1^{er} août 2020 au 30 janvier 2021. Ce besoin avait été exprimé pour pallier l'absence d'un agent gestionnaire de la bibliothèque.

L'absence de l'agent allant se poursuivre, il y a lieu de renouveler le contrat pour accroissement temporaire d'activité du 31 janvier au 31 juillet 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le maire à renouveler le contrat à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 31 janvier au 31 juillet 2021,

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

17. Modification des règlements de fonctionnement des Services Petite Enfance (Accueil Collectif et Familial)

Madame Le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux règlements de fonctionnement des Services Petite Enfance (Collectif et Familial) ayant notamment pour objet de :

- Modifier les modalités de facturation aux familles : arrêt de la mensualisation à compter du 01/01/2021 – facturation mensuelle au réel sur la base des contrats des familles
- Apporter des modifications concernant les modalités de paiement à la Trésorerie de Schiltigheim : possibilité de paiement par carte bancaire sur internet
- Mentionner la participation des familles à une enquête statistique annuelle « Filoué » imposée par la CNAF à tous les gestionnaires
- Préciser les mesures prises en cas de défaut de paiement des familles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de modifier les règlements de fonctionnement des Services Petite Enfance (Collectif et Familial) à compter du 23 Novembre 2020, comme proposé par Madame le Maire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

18. Convention de mise à disposition de terrain – Jardins de la Montagne Verte

Par convention de concession du 22 juillet 2011, la S.E.R.S. s'est vue attribuer la réalisation du lotissement Quartier du Parc à Mundolsheim. La convention de concession visait la réalisation d'une nouvelle offre d'habitat, au sud de la commune de Mundolsheim, sur une superficie d'environ 8,68 ha.

Le périmètre de l'opération intègre certains éléments forts comme un corridor électrique contraignant très fortement la constructibilité au sol ainsi qu'un espace boisé à conserver au sud, de sorte que la surface du lotissement dédiée à l'habitat est en réalité limitée à 3,53 ha.

La partie Sud du lotissement constituée de l'espace boisé à conserver a été aménagée sous forme de parc. La partie Nord-Ouest située dans le corridor électrique a été imaginée sous forme de jardins potagers afin de ménager une transition douce et utile vers le village existant.

Le lotissement étant actuellement en phase d'achèvement, la S.E.R.S., avec le soutien de la Commune de Mundolsheim, a contacté l'association des Jardins de la Montagne Verte afin d'exploiter ces terrains. En effet, l'ambition partagée de la S.E.R.S. et de la Commune est de promouvoir l'agriculture urbaine biologique dans une dynamique de lien social fort.

L'association les Jardins de la Montagne Verte répond pleinement à ces considérations éthiques puisqu'elle s'appuie sur des personnes en insertion qu'elle forme dans le domaine de l'agriculture biologique. La S.E.R.S., en accord avec la Commune de Mundolsheim, a ainsi proposé à l'Association de lui mettre à disposition le terrain situé dans le corridor électrique sous la forme d'un prêt à usage ou commodat afin que l'association l'exploite conformément à ses statuts et aux dispositions de la convention. L'association travaillera également en lien avec l'ESAT de Mundolsheim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de commodat pour l'exploitation des surfaces situées sous la ligne à haute tension par l'association des Jardins de la Montagne Verte.

ADOpte A L'UNANIMITE

19. Autorisation de baliser des chemins de randonnée par le club vosgien et inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

La Commune de Mundolsheim souhaite réaliser des itinéraires pédestres afin de faire découvrir aux randonneurs et promeneurs la richesse et la beauté du patrimoine historique et naturel de la commune. La commission cadre de vie a validé ces parcours (cf annexes 5, 5bis et 5ter).

Elle a pris contact avec le club vosgien qui a travaillé les tracés, vérifié la domanialité, et établi des devis concernant le balisage de trois chemins :

- Une boucle de 2,5 km au cœur du vieux village dénommé « circuit du vieux village » balisé anneau jaune
- Une boucle de 4,2 km sur la colline dénommé « circuit des deux forts » balisé anneau rouge
- Une boucle intercommunale de 10,4 km dénommé « sentier des trois villages » balisé anneau bleu

Mme le Maire propose d'approuver les tracés des trois sentiers (voir annexes) afin d'assurer leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPRR). Les sentiers ainsi validés apparaîtront également dans la prochaine édition des cartes TOP 25 de l'IGN.

La mise en œuvre définitive du sentier intercommunal est conditionnée par les délibérations convergentes des autres communes concernées.

Le club vosgien prendra en charge le balisage des trois circuits, et leur pérennité (entretien, vandalisme, etc), selon les modalités suivantes :

- Le balisage des deux sentiers situés exclusivement sur le ban de Mundolsheim pour un montant de 797,35 €, et leur pérennité (entretien, vandalisme, etc), moyennant une subvention annuelle de 140 €.
- Le balisage du sentier intercommunal pour un montant de 945,14 €, et leur pérennité (entretien, vandalisme, etc), moyennant une subvention annuelle de 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le tracé des deux sentiers identifiés ci-dessus afin d'assurer leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),
- APPROUVE le tracé du sentier intercommunal identifié ci-dessus afin d'assurer leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), sous réserve de l'accord des autres communes concernées, et après avis de la commission cadre de vie,
- AUTORISE le club vosgien à baliser les sentiers conformément aux usages techniques réglementaires, à utiliser le mobilier urbain existant comme support lorsque c'est possible, et à implanter de nouveaux supports lorsque c'est nécessaire,
- RAPPELLE que les sentiers apparaîtront dans la prochaine édition des cartes TOP 25 IGN,
- AUTORISE le Maire à engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre dudit balisage et autres signalisations touristiques s'y rattachant, et à signer tout document afférant à la mise en œuvre de ces sentiers.

ADOPTE A L'UNANIMITE

20. Rapports d'activités : Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets

Conformément aux dispositions du Décret n° 95-635 du 6 mai 1995, et du Décret 2000-404 du 11 mai 2000 stipulant que le "Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale, est destinataire du Rapport Annuel adopté par cet établissement", je vous informe que les rapports annuels 2019 portant sur :

- Le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
- la qualité et le prix du service d'élimination des déchets

sont disponibles.

Les rapports sont consultables sur le site de l'Eurométropole :

<https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1084550/0/e54a4e88-24bb-1f52-b01d-acf9d4b08a6f>

https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1420554/rapport-annuel_EauAssainissement.pdf/4017bcb6-c69e-2c22-16b9-cf82969d777b

Le conseil municipal PREND ACTE de ces rapports.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

21. Informations délégations au Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)
14/09/2020	Décision virement crédits budgétaires 1/2020	
28/09/2020	Décision virement crédits budgétaires 2/2020	
09/10/2020	DP 67309 20V0079 signature pour travaux de déplacement portail et clôture de la maternelle Haldenbourg	27
20/10/2020	Convention vidéo KARDHAM DIGITAL Marché n°2020 A10 00300 Réalisation de 30 reportages vidéos par an pour un montant de 14500€ HT	4

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

22. Droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

1. le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
2. la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales,
3. la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait,
4. la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, la démocratie participative,
5. le statut des fonctionnaires territoriaux,
6. les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion des conflits...),
7. les fondamentaux de l'action publique locale,
8. les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;
- INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65, du budget 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mundolsheim le 27 novembre 2020



Le Maire,


Béatrice BULOUE